



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-034-2018-06**

**PUBLIÉ LE 27 JUIN 2018**

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2018-06-25-014 - ARRETE N° DOS-2018-1638 Portant agrément du conseiller scientifique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Centre de Formation et de Rééducation Professionnelle de l'Association Valentin Haüy 5, rue Duroc 75343 PARIS Cedex 07 (2 pages)	Page 3
IDF-2018-06-27-002 - ARRÊTE N° DOS/2018-1627 Portant changement de gérance de la SAS AMBULANCES LEROY (2 pages)	Page 6
IDF-2018-03-05-016 - Arrêté n°18-17 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)	Page 9
IDF-2018-06-26-004 - Décision n°18-1215 autorisant le GIR EUROCHIPS SAINT-GERMAIN à exploiter un appareil IRM au sein des locaux du Centre hospitalier de Saint-Germain (5 pages)	Page 11
IDF-2018-06-26-005 - Décision n°18-1216 rejetant la demande du GIE EUROSCAN PORT MARLY d'exploiter un appareil IRM sur le site de la MSP de Montfort l'Amaury (4 pages)	Page 17
IDF-2018-06-26-006 - Décision n°18-1217 rejetant la demande de la SAS HOPITAL PRIVE PARLY II d'exploiter un appareil IRM sur le site de l'HP Parly II (4 pages)	Page 22
IDF-2018-06-26-007 - Décision n°18-1218 rejetant la demande de la SAS Hopital privé de l'Ouest Parisien d'exploiter un appareil IRM sur le site de l'HPOP (4 pages)	Page 27
IDF-2018-06-26-008 - Décision n°18-1219 rejetant la demande du GIE SCANNER PORTE VERTE d'exploiter un appareil IRM sur le site de l'Hôpital de la Porte Verte (4 pages)	Page 32

## ARS Ile de France

IDF-2018-06-26-003 - DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 043 - modification PUI locaux agrandissement et réorganisation (4 pages)	Page 37
---	---------

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-06-27-003 - arrêté commission régionale de conciliation des conflits collectifs du travail (2 pages)	Page 42
---	---------

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-25-014

ARRETE N° DOS-2018-1638

Portant agrément du conseiller scientifique  
de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie  
Centre de Formation et de Rééducation Professionnelle  
de l'Association Valentin Haüy  
5, rue Duroc  
75343 PARIS Cedex 07

Service émetteur :  
DOS/Pôle Ressources humaines en santé  
Département Personnel non médical

## **ARRETE N° DOS-2018-1638**

**Portant agrément du conseiller scientifique  
de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie  
Centre de Formation et de Rééducation Professionnelle  
de l'Association Valentin Haüy  
5, rue Duroc  
75343 PARIS Cedex 07**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment son article D.4321-25 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/029 du 8 juin 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'instruction DGOS/RH1 n° 2010-228 du 11 juin 2010 relative à la répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé et de certaines missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Considérant l'avis émis par le conseil pédagogique de l'Institut de formation de masso-kinésithérapie du Centre de Formation et de Rééducation Professionnelle de l'Association Valentin Haüy, lors de sa séance du 08 décembre 2017, sur la proposition de nomination de Monsieur le docteur Francis PERREAUX en qualité de conseiller scientifique ;

Considérant la demande présentée le 29 mars 2018 par la directrice de l'Institut de formation de masso-kinésithérapie du Centre de Formation et de Rééducation Professionnelle de l'Association Valentin Haüy 5 rue Duroc 75343 Paris Cedex 07, en vue de l'agrément de Monsieur le docteur Francis PERREAUX en qualité de conseiller scientifique de l'Institut de Formation ;

Sur proposition de la directrice du pôle ressources humaines en santé ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le docteur Francis PERREAUX est agréé en qualité de conseiller scientifique de l'Institut de formation de masso-kinésithérapie du Centre de Formation et de Rééducation Professionnelle de l'Association Valentin Haüy 5 rue Duroc 75343 Paris Cedex 07.

**Article 2** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent par les personnes désignées dans les deux mois suivant sa notification, par les tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 juin 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,  
et par délégation,  
La Directrice du pôle ressources humaines en santé

**signé**

Anne HÉGOBURU

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-27-002

**ARRÊTE N° DOS/2018-1627 Portant changement de  
gérance de la SAS AMBULANCES LEROY**

**ARRETE N° DOS/2018-1627**  
**Portant changement de gérance de la SAS AMBULANCES LEROY**  
**(94240 L'Hay les Roses)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 77/905 en date du 21 février 1977 portant agrément, de la SARL LEROY-RADIO AMBULANCE sise 59, avenue Larroumès à L'Hay les Roses (94240) ayant pour gérant monsieur Aimé LEROY ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1991 portant changement de gérance, de la SARL LEROY-RADIO AMBULANCE avec pour nouveau gérant monsieur Bruno LEROY ;
- VU l'arrêté n° 2013-DT-94-112 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 mars 2013 portant changement de dénomination sociale et de forme juridique de la SARL LEROY-RADIO AMBULANCE qui devient SAS SOCIETE AMBULANCES LEROY ayant pour nom commercial AMBULANCES LEROY – LEROY MEDICAL ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Cédric GAILLARD relatif au changement de gérance de la SAS SOCIETE AMBULANCES LEROY ayant pour nom commercial AMBULANCES LEROY – LEROY MEDICAL ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Cédric GAILLARD est nommé gérant de la SAS SOCIETE AMBULANCES LEROY ayant pour nom commercial AMBULANCES LEROY – LEROY MEDICAL sise 59, avenue Larroumès à L'Hay les Roses (94240) à la date du 30 mars 2015.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 27 JUIN 2018

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

  
Séverine TEISSEDRE



Agence régionale de santé

IDF-2018-03-05-016

Arrêté n°18-17 portant agrément régional des associations  
et unions d'associations représentant les usagers dans les  
instances hospitalières ou de santé publique

**Arrêté n° 18-17**

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations  
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-  
FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-9 à R1114-15 ;
- VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 30 janvier 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association visée dans cet article a obtenu un renouvellement d'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans :

- Association France Alzheimer Paris Sud Est Nord (SEN)  
68, rue des Plantes  
75 014 Paris

**Article 2 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 5 mars 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-004

Décision n°18-1215 autorisant le GIR EUROCHIPS  
SAINT-GERMAIN à exploiter un appareil IRM au sein  
des locaux du Centre hospitalier de Saint-Germain

DECISION N°18-1215

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE IRM EURO CHIPS SAINT-GERMAIN dont le siège social est situé 20 rue Armagis 78100 Saint-Germain-en-Laye en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site du Centre hospitalier de Saint-Germain, 20 rue Armagis - 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, qui permet d'autoriser un nouvel appareil d'IRM et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé des Yvelines ;

que la demande porte sur l'acquisition d'un appareil d'IRM sur un site qui en est dépourvu ; qu'il s'agit donc d'une demande de nouvelle implantation géographique ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (cinq demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont deux sollicitant également une implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le GIE IRM EURO CHIPS SAINT-GERMAIN, groupement de droit privé, est constitué du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain (CHIPS), de la Clinique de Saint-Germain et du GIE EuroScanIrm 78 (ESI78) ;

que le CHIPS, établissement public de santé multidisciplinaire et support du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord Yvelines, est autorisé à exploiter deux scanners et deux imageurs sur le site du Centre hospitalier de Poissy ainsi que deux scanners sur le site du Centre hospitalier de Saint-Germain ;

que la Clinique de Saint-Germain, établissement de santé privé appartenant au groupe Vivalto, est autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, obstétrique, traitement de l'IRC et SSR et ne dispose pas d'autorisation d'exploiter d'équipement matériel lourd ;

en outre que le GIE ESI78, regroupement de 32 médecins radiologues installés dans le département des Yvelines, est actuellement autorisé à exploiter deux appareils d'IRM et deux scanners sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe ainsi que le scanner adossé à l'Hôpital local de Houdan ;

CONSIDERANT que la demande consiste en l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 1,5 Tesla, au sein des locaux du Centre hospitalier de Saint-Germain afin d'organiser un plateau technique d'équipements lourds, en commençant par la mise en œuvre de la remnographie ;

que ce projet d'appareil commun public/privé à Saint-Germain en Laye, construit dans une démarche partenariale avec des radiologues libéraux, a été élaboré en s'inspirant des grands axes d'une perspective de plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) et s'inscrit dans le projet médical partagé (PMP) du GHT Yvelines Nord ;

CONSIDERANT que le CHIPS, établissement de référence dans le Nord Yvelines, est confronté à un éventail de plus en plus large des demandes d'imagerie qui lui sont faites dans le cadre de ses différentes missions (permanence des soins, radiologie interventionnelle, explorations dans de multiples spécialités) ; que l'établissement a ainsi élaboré un schéma directeur d'imagerie médicale visant à maintenir un parc d'appareils de qualité, moderne et adapté, imposant le renouvellement des équipements les plus anciens et l'implantation d'un imageur sur le site de Saint-Germain, objet de la présente demande ;

que le projet de réorganisation du CHIPS, décliné dans le projet médical, prévoit le déploiement de l'activité ambulatoire sur le site de Saint-Germain et le développement des activités de cancérologie et de gériatrie, ce qui implique un accès facilité à l'imagerie en coupe ;

qu'une forte demande d'examen en imagerie émane également de la Clinique de Saint Germain (40 lits et 17 places de chirurgie, 20 lits de médecine et 30 lits de SSR) ainsi que de la médecine de ville ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h, soit 50 heures de plages de programmation hebdomadaire (60% pour l'activité conventionnée, 40% pour l'activité publique) ; que le promoteur a précisé, lors de l'instruction, qu'une vacation supplémentaire sera planifiée le samedi, dès que les effectifs le permettront et si l'activité du bassin le justifie (afin d'arriver à une cible de 50% pour chaque secteur d'activité) ;

que l'activité prévisionnelle est estimée à 5 000 forfaits techniques la première année en pleine exploitation, 6 800 au cours de la cinquième année ;

CONSIDERANT que l'équipement sera utilisé par 13 radiologues, 9 du secteur privé et 4 du secteur public ; qu'un assistant partagé avec l'hôpital Raymond Poincaré (AP-HP) devrait être recruté en novembre 2018 et qu'un PH temps plein sera recruté par le CHIPS en 2019 ;

que l'équipe paramédicale dédiée à l'activité d'IRM sera composée d'un ETP manipulateur et d'un aide manipulateur en ce qui concerne le personnel mis à disposition par le GIE ESI78 et de deux ETP manipulateurs (ou un ETP manipulateur et un ETP ASH) pour les vacances prises en charge par l'équipe du CHIPS ;

que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

CONSIDERANT que la collaboration avec une équipe de radiologues intervenant également au sein du GHU et participant aux différentes réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) favorise la reconnaissance de l'établissement et améliore la dynamique de recrutement de nouveaux praticiens ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes ;

ainsi, que les deux-tiers des actes réalisés dans le cadre de l'activité d'IRM programmée à titre libéral seront facturés au tarif conventionnel ;

que l'appareil sera installé dans une surface disponible du site de l'Hôpital de Saint Germain, situé au rez-de-chaussée haut au sein du service d'imagerie, locaux accessibles pour les personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que la date prévisionnelle de mise en service de l'appareil sollicité est de 12 mois suivant la délivrance de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet médical s'inscrit dans son territoire et est conforme aux objectifs du Projet régional de santé qui encourage la constitution d'une offre regroupée territoriale et la coopération entre professionnels de tous statuts, préfigurant la création de plateaux d'imagerie médicale mutualisés ou la mise en place de nouvelles organisations radiologiques autour de projets d'imagerie médicale partagés ;

que cette mutualisation permet d'apporter une réponse, à court terme, aux difficultés de recrutement liées à la fragilité de la démographie médicale dans cette discipline, de même que le développement des procédures de télé-radiologie et de télé-expertise ;

CONSIDERANT que la demande intervient au Nord du territoire de santé des Yvelines, zone relativement moins bien dotée en ce qui concerne l'offre d'imageurs (9 appareils autorisés au Nord contre 12 au Sud du département) ;

CONSIDERANT au vu des éléments susvisés (qualité du projet médical, composition des équipes, partenariat public/privé, situation géographique, accessibilité) et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande d'acquisition d'un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire présentée par le GIE IRM EURO CHIPS SAINT-GERMAIN sur le site du Centre hospitalier de Saint-Germain apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 24 mai 2018, ont émis un avis favorable à cette demande avec 20 voix pour et 6 abstentions ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GIE IRM EURO CHIPS SAINT-GERMAIN **est autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-SAINT-GERMAIN, site SAINT-GERMAIN, 20 rue Armagis - 78100 Saint-Germain-en-Laye.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 juin 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-005

Décision n°18-1216 rejetant la demande du GIE  
EUROSCAN PORT MARLY d'exploiter un appareil IRM  
sur le site de la MSP de Montfort l'Amaury

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-1216

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE EUROSCAN PORT MARLY, dont le siège social est situé 9 Bis rue Saint Germain - 78560 Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la Maison de santé pluridisciplinaire de Montfort l'Amaury, 1 avenue de la Reine Anne - 78490 Montfort l'Amaury ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, qui permet d'autoriser un nouvel appareil d'IRM et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé des Yvelines ;

que la demande porte sur l'acquisition d'un appareil d'IRM sur un site qui en est dépourvu ; qu'il s'agit donc d'une demande de nouvelle implantation géographique ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (cinq demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont deux sollicitant également une implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le GIE EUROSCAN PORT MARLY, constitué de 30 radiologues installés dans le département des Yvelines, est actuellement autorisé à exploiter deux appareils d'IRM et deux scanographes sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe ainsi qu'un scanner sur le site de l'Hôpital local de Houdan (non mis en service pour le moment) ;

que la demande vise à exploiter un imageur polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) de Montfort l'Amaury ; que cette structure accueille, pour des consultations, trois médecins généralistes, un pneumologue, un ORL, un chirurgien orthopédiste, deux radiologues, un infirmier, deux orthopédistes et deux ostéopathes ;

CONSIDERANT que ce projet, né d'un partenariat entre le promoteur et la MSP de Montfort l'Amaury vise, selon le promoteur, à répondre aux besoins non couverts de la population du pays houdanais en diagnostic et en suivi de cancérologie par l'installation d'un appareil de dernière génération, à potentiel pluridisciplinaire ;

que le demandeur souhaite également s'inscrire dans le développement de la filière de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans les Yvelines, ainsi que dans les prises en charge des bilans de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ; que pour les pathologies vasculaires et neurologiques, la télé expertise sera organisée avec l'appui notamment des spécialistes du CHP de l'Europe ;

CONSIDERANT que la MSP de Montfort l'Amaury, qui exploite un centre d'imagerie médicale, s'est récemment agrandie pour accueillir de l'imagerie en coupes, un imageur notamment ;

que la date prévisionnelle de mise en service de l'appareil sollicité est de 6 à 12 mois suivant l'obtention de l'autorisation, le local devant accueillir la machine étant immédiatement disponible ;

CONSIDERANT néanmoins, que l'installation sollicitée, bien qu'adossée à une MSP sur une partie du territoire non équipée en imagerie par résonance magnétique, se situera dans une partie du territoire où la population est peu dense ;

que le projet est en lien avec le Centre hospitalier de Houdan alors que le scanographe autorisé en décembre 2014 n'est toujours pas installé ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte seulement quatre lettres signées d'engagements de médecins ;

CONSIDERANT après examen comparatif des mérites respectifs des demandes concurrentes formulées sur le territoire, que le projet d'acquisition d'un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire présenté par le GIE EUROSCAN PORT MARLY sur le site de la Maison de santé pluridisciplinaire de Montfort l'Amaury, dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2017 n'apparaît pas prioritaire ;

qu'un autre projet déposé à l'occasion de cette procédure satisfait davantage aux objectifs et orientations du SROS-PRS en termes de localisation géographique, d'accessibilité et de coopération territoriale; que ce projet concurrent qui vise à la constitution d'une nouvelle offre regroupée territoriale est fondé sur un partenariat public/privé et s'inscrit dans une démarche de diversification de l'offre de soins en matière de plateau technique lourd et de rationalisation des moyens dans le nord du département ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE EUROSCAN PORT MARLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la Maison de santé pluridisciplinaire de Montfort l'Amaury, 1 avenue de la Reine Anne - 78490 Montfort L'Amaury est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 juin 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-006

Décision n°18-1217 rejetant la demande de la SAS  
HOPITAL PRIVE PARLY II d'exploiter un appareil IRM  
sur le site de l'HP Parly II

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-1217

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE PARLY II, dont le siège social est situé 21 rue Moxouris - 78150 Le Chesnay, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de l'HOPITAL PRIVE PARLY II, 21 rue Moxouris - 78150 Le Chesnay (FINESS 780300406) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, qui permet d'autoriser un nouvel appareil d'IRM et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (cinq demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont deux sollicitant également une implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II, établissement du groupe RAMSAY, est un établissement à vocation médico-chirurgicale lourde, centre d'expertise en maladies cardio-vasculaires, qui dispose notamment d'une réanimation, d'un service de médecine cardiologique, d'une maternité de type II A et d'un service des urgences accueillant environ 15 000 passages annuels ; qu'un centre d'imagerie, composé d'un imageur, d'un scanographe et de deux gamma caméras complète le plateau technique ;

que la présente demande porte sur l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent, 1,5 Tesla ;



CONSIDERANT que le projet médical de l'établissement est animé par la volonté de développer des spécialités et des plateaux techniques lourds, et vise à assurer la continuité des soins et la pluridisciplinarité ; que la structure répond aux besoins de santé de la communauté du secteur Yvelines Sud ;

CONSIDERANT que le transfert d'une partie des activités réalisées sur le site de la Clinique de la Maye, contribuera au développement attendu de l'activité de l'établissement ; que son activité de cardiologie ambulatoire est en augmentation de 30% suite à l'installation d'une nouvelle salle de cardiologie interventionnelle ;

que l'appareil d'IRM actuellement en place est saturé, avec des délais d'attente supérieurs à 28 jours ; que l'objectif, avec un nouvel appareil, est d'atteindre des délais d'attente d'environ 20 jours ;

que le projet prévoit d'augmenter fortement la part d'imagerie cardiaque, passant à 10% de l'activité totale, contre 4% actuellement ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h et le samedi matin de 8h à 13h ; qu'en dehors des horaires d'ouverture du service, les radiologues et les manipulateurs assurent une astreinte 24h/24 et 7j/7 afin de réaliser les examens en urgences ; que la permanence des soins est assurée au sein de l'établissement par le biais de listes d'astreintes mensuelles ;

que l'équipe médicale est constituée de sept radiologues expérimentés, ayant une expérience hospitalière et universitaire ; que les équipes paramédicales et administratives seront adaptées en fonction de l'activité ;

CONSIDERANT que les délais de mise en œuvre annoncés sont rapides ;

CONSIDERANT toutefois, qu'après examen comparatif des mérites respectifs des demandes concurrentes formulées sur le territoire, le projet d'acquisition d'un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire présenté par la SAS HOPITAL PRIVE PARLY II sur le site de l'Hôpital privé de Parly II, dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2017 n'apparaît pas prioritaire :

que s'agissant de l'accessibilité financière, un seul des sept radiologues exerce au tarif opposable, la plupart des autres praticiens pratiquant des dépassements d'honoraires ;

que la demande intervient au sud du territoire de santé des Yvelines, zone relativement mieux dotée en imageurs que le nord (9 appareils IRM autorisés dans le Nord des Yvelines contre 12 au Sud) ;

en outre que l'offre en imagerie sur le Sud du territoire n'est pas totalement stabilisée, deux appareils IRM autorisés (à Versailles et à Plaisir) n'ayant pas encore fait l'objet d'une mise en service ; qu'il convient d'attendre la montée en charge de ces deux appareils pour considérer l'opportunité d'une nouvelle offre ;

CONSIDERANT qu'un autre projet déposé à l'occasion de cette procédure satisfait davantage aux objectifs du SROS-PRS en termes de localisation géographique, d'accessibilité et de coopération territoriale; que ce projet concurrent qui vise à la constitution d'une nouvelle offre regroupée territoriale est fondé sur un partenariat public/privé et s'inscrit dans une démarche de diversification de l'offre de soins en matière de plateau technique lourd et de rationalisation des moyens dans le nord du département ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE PARLY II, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de HOPITAL PRIVE PARLY II, 21 rue Moxouris - 78150 Le Chesnay est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 juin 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-007

Décision n°18-1218 rejetant la demande de la SAS Hopital  
privé de l'Ouest Parisien d'exploiter un appareil IRM sur le  
site de l'HPOP

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-1218

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, dont le siège social est situé 14 Avenue Castiglione del Lago - 78190 Trappes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione del Lago - 78190 Trappes (FINESS 780300422) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, qui permet d'autoriser un nouvel appareil d'IRM et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (cinq demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont deux sollicitant également une implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien (HPOP), structure du groupe RAMSAY, est le seul établissement MCO présent sur la ville de Trappes et desservant la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ; que les spécialités représentées, structurées en pôles, couvrent tout le champ des disciplines chirurgicales, médicales et obstétricales ;

qu'il est autorisé à exploiter deux scanographes et deux imageurs ; que la demande porte sur l'obtention d'exploiter un troisième appareil d'IRM, polyvalent 1,5 Tesla ;

CONSIDERANT que l'établissement motive sa demande par l'augmentation du nombre de ses praticiens et de ses patients qui incitent au développement de nouvelles spécialités et de nouveaux services demandeurs d'examen complémentaires, dont l'imagerie par résonance magnétique ;

que de nombreux projets de développement, décrits dans le projet médical d'établissement, tels que le développement des urgences, du pôle cancérologie, des filières obésité et gynécologie-obstétrique, ont un lien avec l'installation d'un troisième imageur ;

en outre que ce nouvel appareil permettra au promoteur de continuer à répondre aux demandes d'examen hors établissement (formulés par les centres de santé principalement) et hors département ;

CONSIDERANT que le service IRM est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h30 et le samedi de 8h à 13h ; que ces horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins et des capacités du service ; qu'une permanence pour les examens d'imagerie urgents est organisée ;

que sur sept radiologues, deux exercent au tarif opposable et que deux autres ont signé une convention avec la Mairie de Trappes pour garantir un reste à charge nul pour les patients orientés par le centre de santé de la ville ; que 50% de l'activité des radiologues de secteur 2 s'exerce sans dépassement d'honoraire ;

CONSIDERANT que la réalisation d'examen IRM, sur la période 2013-2016 a fortement augmenté, avec 52% d'examen supplémentaires enregistrés ;

que la structure dispose d'un plateau technique complet et des équipes médicales constituées, spécialisées et expérimentées ;

CONSIDERANT que le délai de mise en service annoncé est rapide, le nouvel équipement ayant vocation à être installé sur l'emplacement actuel de l'un des deux scanners de l'établissement, lui-même transféré dans d'autres locaux (dans le service des urgences) ;

CONSIDERANT toutefois, qu'après examen comparatif des mérites respectifs des demandes concurrentes formulées sur le territoire, le projet d'acquisition d'un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire présenté par la SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN sur le site de l'Hôpital privé de l'ouest parisien, dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2017 n'apparaît pas prioritaire ;

que la demande déposée par l'Hôpital privé de l'ouest parisien intervient dans le Sud du territoire de santé des Yvelines, zone sensiblement mieux dotée en offre d'imageurs que le nord, avec 12 appareils d'IRM autorisés, contre 9 au Nord du département ;

en outre que l'offre en imagerie sur le Sud du territoire n'est pas totalement stabilisée, deux appareils IRM autorisés (à Versailles et à Plaisir) n'ayant pas encore fait l'objet d'une mise en service ; qu'il convient d'attendre la montée en charge de ces deux appareils pour considérer l'opportunité d'une nouvelle offre ;

CONSIDERANT qu'un autre projet déposé à l'occasion de cette procédure satisfait davantage aux objectifs du SROS-PRS en termes de localisation géographique, d'accessibilité et de coopération territoriale; que ce projet concurrent qui vise à la constitution d'une nouvelle offre regroupée territoriale est fondé sur un partenariat public/privé et s'inscrit dans une démarche de diversification de l'offre de soins en matière de plateau technique lourd et de rationalisation des moyens dans le nord du département ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione del Lago - 78190 Trappes, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 juin 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-008

Décision n°18-1219 rejetant la demande du GIE  
SCANNER PORTE VERTE d'exploiter un appareil IRM  
sur le site de l'Hôpital de la Porte Verte



## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-1219

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE SCANNER PORTE VERTE, dont le siège social est situé 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de l' HOPITAL LA PORTE VERTE 6 Avenue Franchet d'Esperey - 78000 Versailles ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, qui permet d'autoriser un nouvel appareil d'IRM et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (cinq demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont deux sollicitant également une implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le GIE SCANNER PORTE VERTE, regroupement de deux établissements sanitaires (Hôpital La Porte Verte et Hôpital privé de Versailles) et de quatre cabinets de radiologie libérale, est actuellement autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ouvert ainsi qu'un scanographe, sur le site de l'Hôpital la Porte Verte ;

que la demande porte sur l'exploitation d'un second imageur, 1,5 Tesla à aimant court et anneau de 65 à 70 cm, en complément de la machine ouverte actuelle 1 Tesla ;

que l'appareil actuellement en place permet à l'établissement de l'inscrire, notamment, dans le parcours des patients âgés du territoire (machine adaptée aux personnes âgées, anxieuses, claustrophobes ou obèses) ;

CONSIDERANT que l'installation d'un second appareil 1,5 Tesla à aimant court doit permettre de pratiquer l'IRM de perfusion pour répondre aux besoins du territoire dans le cadre de la filière AVC et de faire de la spectrométrie dans le cadre de la filière cancérologie ;

que la demande est également motivée par l'activité actuelle importante de l'appareil IRM ouvert (plus de 8 300 examens en 2017) et l'augmentation des délais d'attente malgré l'ouverture d'un imageur à proximité, sur le site de l'Hôpital des Franciscaines ;

CONSIDERANT que l'installation d'un second appareil fermé à anneau large doit permettre de pérenniser l'exploitation de la machine ouverte en diminuant les délais d'accès à cette technique pour près de la moitié de la patientèle actuelle en la consacrant aux patients qui en ont le plus besoin ; que l'IRM ouverte, moins sollicitée, permettra également la réalisation de ponction biopsie sous IRM, technique non pratiquée aujourd'hui du fait de la durée de l'examen et de la disponibilité de la machine ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale, composée de 13 radiologues, constitue un atout majeur pour la structure en termes de démographie médicale et de compétence ;

que cette équipe, a la volonté de s'ouvrir à d'autres cabinets une fois le second imageur obtenu ;

CONSIDERANT que la machine sollicitée fonctionnera 6 jours sur 7, avec une amplitude horaire de 8 heures /jour pour une activité estimée à 7 152 examens annuels ;

que l'accessibilité financière est en progression et que la mise en œuvre est estimée à 6 mois suivant l'obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT toutefois, qu'après examen comparatif des mérites respectifs des demandes concurrentes formulées sur le territoire, le projet d'acquisition d'un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire présenté par le GIE SCANNER PORTE VERTE sur le site de l'Hôpital La Porte Verte, dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2017 n'apparaît pas prioritaire ;

que la demande déposée par le GIE Scanner Porte Verte intervient dans le Sud du territoire de santé des Yvelines, zone sensiblement mieux dotée en offre d'imageurs que le nord, avec 12 appareils d'IRM autorisés, contre 9 au Nord dans le Nord du département ;

en outre que l'offre en imagerie sur le Sud du territoire n'est pas totalement stabilisée, deux appareils IRM autorisés (à Versailles et à Plaisir) n'ayant pas encore fait l'objet d'une mise en service ; qu'il convient d'attendre la montée en charge de ces deux appareils pour considérer l'opportunité d'une nouvelle offre

CONSIDERANT qu'un autre projet déposé à l'occasion de cette procédure satisfait davantage aux objectifs du SROS-PRS en termes de localisation géographique, d'accessibilité et de coopération territoriale; que ce projet concurrent qui vise à la constitution d'une nouvelle offre regroupée territoriale est fondé sur un partenariat public/privé et s'inscrit dans une démarche de diversification de l'offre de soins en matière de plateau technique lourd et de rationalisation des moyens dans le nord du département ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE SCANNER PORTE VERTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de l'HOPITAL LA PORTE VERTE, 6 Avenue Franchet d'Esperey - 78000 Versailles est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 juin 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2018-06-26-003


DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 043 -  
modification PUI locaux agrandissement et réorganisation

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 043**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 4 juin 1975 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 152 au sein de l'Hôpital privé de l'ouest parisien situé 14, avenue Castiglione Del Lago à Trappes (78190) ;
- VU la demande déposée le 8 février 2018 par Monsieur Julien AGUILAR, Directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital privé de l'ouest parisien situé 14, avenue Castiglione Del Lago à Trappes (78190) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 24 avril 2018 et sa conclusion définitive en date du 5 juin 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 mai 2018 avec les recommandations suivantes :
- « faire enregistrer les locaux « dialyse » et « inflammables » comme locaux appartenant à la pharmacie à usage intérieur,
  - création obligatoire d'un local de stockage des bouteilles de gaz médicaux,
  - création d'une zone permettant la livraison en dehors des heures d'ouverture (séparation du sas réception),
  - l'effectif de trois équivalents temps plein de préparateurs ne permet pas d'envisager une montée en charge sur la préparation des doses nominatives» ;



CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent à agrandir et à réorganiser les locaux de la PUI ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la sécurisation du personnel et des locaux provisoires pendant la période des travaux ainsi que les conditions de conservation et de stockage des produits garanties par une maîtrise de la température, l'hygrométrie et la ventilation des locaux provisoires,

- la conception générale des locaux notamment avec des murs et sols facilement nettoyables et renforcés en particulier pour les espaces les plus exposés tels que le sas de réception, le sas de dispensation et l'espace de stockage des solutés. L'éclairage sera adapté en particulier pour l'activité de cueillette,

- la mise en place d'une organisation concernant les livraisons réalisées exceptionnellement en dehors des heures d'ouverture de la PUI au niveau d'une zone du sas de réception dont une procédure décrira l'accès par le référent magasinier,

- la sécurisation des chariots de dispensation par des scellés une fois qu'ils sont préparés et entreposés dans le local de départ des chariots ainsi que l'accès à l'enceinte principale de la PUI limité au seul personnel de la PUI,

- la création d'un local protégé attenant à la plateforme des fluides médicaux dédié au stockage des fluides et gaz médicaux au 1<sup>er</sup> semestre 2019,

- la transmission du plan envisagé pour aménager les locaux provisoires de la PUI dans les bâtiments « algeco »,

- la communication à l'Agence régionale de santé Ile-de-France de la date envisagée de déménagement dans les locaux provisoires ainsi que dans un deuxième temps de celle dans les locaux définitifs ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de l'ouest parisien, situé 14, avenue Castiglione Del Lago à Trappes (78190) consistant en un agrandissement et une réorganisation des locaux de la PUI.


ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment principal (bâtiment A) de l'établissement, d'une superficie totale de 309.98 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- un sas de réception des médicaments et dispositifs médicaux en lien direct avec le quai de livraison couvert situé dans la cour logistique dans lequel se situe une zone de quarantaine (26.44 m<sup>2</sup>) ;
- une zone de stockage des médicaments comprenant le coffre des stupéfiants, le bureau des préparateurs en pharmacie avec trois postes de travail (101.14 m<sup>2</sup>) ;
- un local divisé en un 1<sup>er</sup> espace dédié à la dispensation nominative qui accueillera trois postes de cueillette et en un 2<sup>ème</sup> espace dédié à la libération des poches de chimiothérapie en provenance de l'unité mutualisée de préparation des cytostatiques avec une zone de quarantaine et une paillasse dédiée (environ 25 m<sup>2</sup>) ;
- un bureau pharmacien en capacité d'accueillir 3 postes de travail et comprenant un espace de stockage réservé aux médicaments utilisés dans le cadre d'essais cliniques (20.31 m<sup>2</sup>) ;
- un local de stockage des dispositifs médicaux stériles avec stockage à hauteur d'homme (82.81 m<sup>2</sup>) ;
- un local pour le stockage des solutés massifs (37.53 m<sup>2</sup>) ;
- un sas de dispensation dans lequel se situe un guichet dédié à la dispensation des médicaments en urgence au personnel soignant (14.23 m<sup>2</sup>) ;

La PUI comportera également trois zones d'une surface totale de 42.76 m<sup>2</sup> comprenant :

- un local destiné au stockage des produits inflammables conforme au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, situé au bâtiment A (17.90 m<sup>2</sup>) ;
- un local de stockage des consommables de dialyse, situé au bâtiment E (14.06 m<sup>2</sup>) ;
- un local départ des chariots de dispensation des médicaments situé au niveau -1 du bâtiment A (10.80 m<sup>2</sup>).



- 
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Christophe DEVYS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-06-27-003

arrêté commission régionale de conciliation des conflits  
collectifs du travail

*renouvellement triennal des membres de la commission régionale de conciliation en matière de  
conflits collectifs du travail*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE  
DE CONCILIATION D'ILE DE FRANCE, EN MATIERE DE CONFLITS  
COLLECTIFS DU TRAVAIL.

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE,

VU l'arrêté n°2017-06-19-002 du 19 juin 2017 du préfet de la région d'Ile de France  
portant délégation de signature en matière administrative à Madame Corinne  
Cherubini, directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France .

VU l'arrêté n°2013186-0018 du 05 juillet 2013 portant nomination des membres de la  
commission régionale de conciliation en matière de conflits collectifs du travail dans  
la région Ile de France.

VU les articles L.2521-1 à L.2522-7 et R.2522-1 à R.2522-23 du code du travail.

VU les réponses des organisations syndicales les plus représentatives de salariés et  
d'employeurs d'Ile de France, invitées par courriers du 7 mars et du 29 novembre  
2017 à proposer les candidatures de membres titulaires et suppléants de la  
commission régionale de conciliation.

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2013186-0018 est abrogé.

**Article 2**

La commission régionale de conciliation d'Ile de France est composée de :

-Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Ile de France, présidente, ou son représentant.

-Représentants des organisations syndicales d'employeurs :

M. Gilles LEMAIRE,	titulaire,	Medef
M. Didier ENFER,	suppléant	Medef
Mme Valérie LE PENNEC,	suppléante	Medef.

M. Bernard CARLIER,	titulaire	U2P
Mme Marilyne BAUDIN,	suppléante	U2P
Mme Isabelle BRICARD,	suppléante	U2P

-Représentants des organisations syndicales de salariés :

Mme Valérie LESAGE	titulaire	CGT
M. Thierry DUMEZ	suppléant	CGT
M. Laurent PAGNIER	suppléant	CGT
M. Olivier BERGES	Titulaire	CFTC

### **Article 3**

La directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Aubervilliers, le 27 Juin 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale

Corinne Cherubini

P/O la directrice adjointe, responsable du  
service relations du travail

  
Catherine LAPEYRE